

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées*

207 / 16

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 4.8 ha pour la réalisation de 14 lots de terrains à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002023,
- Défrichement de 4.8 ha pour la réalisation de 14 lots de terrains à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) déposé par ALLIER Philippe,
- reçu le 31/05/2016 et considéré complet le 31/05/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 01/06/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui consiste à défricher 4,8 ha de chênes et de résineux préalablement à la viabilisation de 14 lots de terrain à bâtir, d'une surface totale de 42 042 m², par la réalisation d'environ 3 010 m² de voiries et réseaux divers et l'aménagement de 3 790 m² d'espaces verts dont 2 000 m² environ pour les bassins de rétention des eaux pluviales ;

- étant précisé que chaque habitation sera raccordée à un réseau d'assainissement autonome pour les eaux usées ;

Considérant la localisation du projet :

- le long de l'ancienne route d'Anduze, au lieu-dit « Villeverte », sur les parcelles cadastrées section BV n° 445, 524, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 551, 553, 556, 557, 558, 559, 561, 562, 563, 565, 566, 567, 575, 576, 577, 578, 711, 767, au sein d'un secteur ;

- dans la zone N3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nîmes qui autorise l'habitat individuel diffus dans ce secteur naturel à condition qu'il ne porte pas atteinte à la préservation des milieux naturels et des paysages ;

- sur une commune couverte par un Plan de Prévention des Risques d'inondation ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de la nature du projet qui consiste à viabiliser 14 lots destinés à accueillir des constructions à usage d'habitation ne nécessitant pas un abattage systématique des arbres présents sur le site ;

- de la situation du terrain susceptible d'être affecté par le projet au cœur d'un secteur d'habitat diffus constitué d'unités foncières importantes (garrigues habitées) ne présentant pas de sensibilité environnementale particulière ;

- étant précisé que la superficie du projet cumulée avec les 2,42 ha de défrichement autorisés pour des projets d'urbanisation similaires dans ce secteur reste inférieure à 10 ha et que tous les projets précédents ont fait l'objet, après examen au cas par cas, de décisions de non soumission à étude d'impact (décisions prises au vu des formulaires F09113P0163 et F09114P0164 en 2013 et F09114P0139 et F09114P0140 en 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de « Défrichement de 4.8 ha pour la réalisation de 14 lots de terrains à bâtir sur le territoire de la commune de NIMES (30) » objet de la demande n°2016002023 n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **06 JUIL, 2016**
Pour le Préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV
B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)